



**DECISION N°096/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 09 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE WTC GLOBAL CONTESTANT
LES CRITERES DE QUALIFICATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°
F_DTDP_053 RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE D'ONDULEURS D'UNE
PUISSANCE SUPERIEURE OU EGALE A 15 KVA, LANCÉ PAR LE PORT
AUTONOME DE DAKAR(PAD).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de WTC GLOBAL reçu le 22 Mai 2025 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



VU la quittance de consignation n°100012025003678 du 21 Mai 2025 ;

Sur rapport de Monsieur Al Hassane DIOP, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;
En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par lettre envoyée et reçue le 22 mai 2025 au bureau du secrétariat du CRD sous le numéro 140, la société WTC GLOBAL a saisi le CRD pour contester les critères de qualification de l'appel d'offres ouvert N° F_DTDP_053 relatif à la fourniture et pose d'onduleurs d'une puissance supérieure ou égale à 15 KVA lancé par le PAD.

LES FAITS

Le PAD a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'investissement 2025 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché N° F_DTDP_053 relatif à la fourniture et pose d'onduleurs d'une puissance supérieure ou égale à 15 KVA.

Pour ce faire, le Port Autonome de Dakar a sollicité des offres sous plis fermé de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour la fourniture et pose d'onduleurs.

Suite à l'exploitation du DAO, l'entreprise WTC Global a adressé un recours gracieux au PAD reçu, par ce dernier, le 13 mai 2025.

Non satisfait de la réponse de l'AC reçue le 22 mai 2025, le requérant a introduit le même jour au bureau du secrétariat du CRD, un recours contentieux devant le CRD de l'ARCOP sous le numéro 140.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Par décision N°040/2025/ARCOP/CRD/SUS du 26 Mai 2025, le recours a été déclaré recevable et la procédure de passation du marché suspendue jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 18 juin 2025, l'autorité contractante a transmis les documents nécessaires à l'instruction du recours.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant évoque que la clause 5.1 du cahier des charges, intitulée « *Exigence en matière de qualification* », stipule que les soumissionnaires doivent avoir exécuté au moins deux (2) projets de nature et de taille similaires, notamment la fourniture et pose d'onduleurs d'une puissance supérieure ou égale à 15 KVA.

Le requérant considère que cette exigence, dans sa formulation, est excessivement restrictive. En effet, selon WTC Global, elle écarte de fait des entreprises expérimentées, compétentes et disposant de références similaires, bien que ne répondant pas à la stricte condition de deux marchés identiques à savoir la fourniture de deux onduleurs d'une puissance supérieure ou égale à 15 KVA.

Ainsi, le requérant informe que l'autorité contractante viole le principe fondamental de libre accès à la commande publique en restreignant de manière injustifiée la concurrence.

Le requérant estime qu'une reconsidération plus large permettra de garantir une concurrence équitable pour ce marché. Il ajoute qu'elle permettra de prendre en compte des expériences dans des domaines similaires ou avec des équipements de puissance comparable, et d'ouvrir l'appel d'offres à d'autres entreprises compétentes et capables de répondre aux exigences.

Enfin, le requérant considère comme discriminatoire le critère relatif à l'exécution de deux marchés identiques, en particulier la fourniture de deux onduleurs d'une puissance supérieure ou égale à 15 KVA et demande à l'autorité contractante de viser une expérience générale dans les domaines similaires ou avec des équipements de puissance comparable.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité contractante informe que l'expérience générale et l'expérience spécifique du soumissionnaire sont des critères essentiels pour évaluer la capacité d'un candidat à réaliser le projet objet d'un appel d'offre. L'expérience générale se réfère à la durée et à l'ampleur de l'expérience dans le secteur concerné, tandis que l'expérience spécifique concerne la réalisation de projets de nature ou de taille similaires à celui du marché. Cela permet d'évaluer si le soumissionnaire a déjà démontré sa capacité à gérer des défis similaires et à respecter les exigences spécifiques du marché.

C'est pour ces raisons et compte tenu de la complexité liée à la fourniture, pose et éventuellement l'entretien et la réparation d'un onduleur de puissance élevée, le PAD a fixé un critère de qualification spécifique pour garantir la fiabilité des fournitures et un service après-vente de qualité pour protéger l'investissement et prolonger la durée de vie des fournitures.

Quant à l'expérience générale en énergie électrique souhaitée par WTC comme critère de qualification, elle inclut la production, le transport, la distribution, la conversion et l'utilisation de l'énergie, alors qu'en l'espèce l'onduleur est un appareil électronique qui est du domaine de l'électronique de puissance.

L'Autorité contractante informe que l'évaluation de l'expérience générale en énergie électrique ne pourra pas permettre au PAD de garantir que le soumissionnaire le plus qualifié soit sélectionné pour ce projet. Encore plus, elle ne permettra nullement de sélectionner le soumissionnaire le mieux à même de respecter les délais, les normes de qualité et les exigences techniques du DAO

Enfin, l'Autorité contractante rappelle qu'un projet de fourniture et pose d'onduleurs de puissance n'est en rien similaire à un marché de fourniture de groupe électrogène et de transformateur à la SENELEC.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le caractère restrictif reproché au critère de qualification relatif au marché similaire spécifique mentionné dans le DAO pour la réalisation du marché de fourniture et de pose de deux onduleurs d'une puissance supérieure ou égale à 15 KVA.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



EXAMEN DU LITIGE

Considérant que parmi les critères de qualification retenus par le PAD en termes de capacité technique et expérience dans la clause IC 5.1, figurent les 2 points ci-après :

- Le Candidat doit prouver avoir exécuté au moins deux (02) projets de nature et de taille similaire au cours des cinq (05) dernières années (de 2020 à 2024) ;
- Fournir deux attestations de bonne exécution et chaque attestation doit préciser la nature des prestations, le montant, le nom et la qualité du signataire, son appréciation et l'année de réalisation.

Considérant qu'en sus, le PAD définit en termes de capacité technique et expérience dans la clause IC 5.1, l'expérience de l'entreprise par la fourniture de travaux similaires notamment la fourniture et la pose d'onduleurs de puissance supérieure ou égale à 15 KVA ;

Considérant que le Candidat soutient que le critère de qualification susmentionné est restrictif et, remet donc en question sa pertinence ;

Considérant que l'article 44 du code des marchés publics dispose que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence pouvant contenir notamment, une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;

Qu'à la lumière de l'article mentionné ci-dessus, la réglementation prévoit l'exigence pour les soumissionnaires de prouver leur capacité par la réalisation de marché similaire ;

Considérant que l'article 60 précise que les critères et éventuellement sous-critères doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaires ou sous la forme de critères éliminatoires ;

Qu'en considération de ce qui précède, il appartient à l'autorité contractante de fixer les critères de sélection de l'attributaire du marché ;

Considérant, cependant, que l'objectif recherché par l'autorité contractante à travers le marché consiste à la fourniture et la pose d'onduleurs d'une puissance de 15 kVA ;

ARCOP SÉNÉGAL



Que s'il s'agît de la fourniture des onduleurs quelles que soient leurs puissances, la réalisation d'un tel objectif ne présente pas de difficultés particulières, par contre la pause d'onduleurs de puissance élevée exige une capacité de la part des candidats soumissionnaires et une expérience prouvée ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit qu'il appartient à l'autorité contractante de fixer les critères de sélection de l'attributaire du marché ;
- 2) Dit que s'il s'agît de la fourniture d'onduleurs quelles que soient leurs puissances, la réalisation d'un tel objectif ne présente pas de difficultés particulières, par contre la pause d'onduleurs de puissance élevée exige une capacité de la part des candidats soumissionnaires et une expérience prouvée ;
- 3) Déclare le recours non fondé, ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à WTC Global, au Port Autonome de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 16/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 16/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 16/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 16/07/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 17/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn